



Assemblée générale

Distr. générale
20 décembre 2022

Soixante-dix-septième session

Point 18 a) de l'ordre du jour

Développement durable : parvenir au développement durable : réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment grâce à l'adoption de modes de consommation et de production durables, en faisant fond sur l'Action 21

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 2022

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/77/443/Add.1, par. 13)]

77/161. Promouvoir l'adoption d'initiatives zéro déchet pour appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [75/224](#) du 21 décembre 2020, intitulée « Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) », [76/202](#) du 17 décembre 2021, intitulée « Promouvoir des modes de consommation et de production durables pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en faisant fond sur l'Action 21 », [76/205](#) du 17 décembre 2021, intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », [76/207](#) du 17 décembre 2021, intitulée « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable », et [76/208](#) du 17 décembre 2021, intitulée « Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement »,

Rappelant également le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹, en particulier les paragraphes relatifs à la gestion durable des déchets et ceux relatifs aux modes de consommation et de production durables,

¹ Résolution [66/288](#), annexe.



Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, et à tirer parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également son attachement au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la Troisième Conférence internationale sur le financement du développement², à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à l'Accord de Paris³, au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁴, à la Convention sur la diversité biologique⁵, au Nouveau Programme pour les villes⁶ et à d'autres instruments majeurs des Nations Unies adoptés au niveau international dans les domaines économique, social et environnemental, qui sont pleinement complémentaires et se renforcent mutuellement avec le Programme 2030,

Réaffirmant en outre le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016, et sa conception selon laquelle les villes et les établissements humains devraient protéger, préserver, restaurer et promouvoir les écosystèmes, les ressources en eau, les habitats naturels et la biodiversité, réduire au minimum leur impact environnemental et passer à des modes de production et de consommation durables,

Mesurant l'importance des grandes conférences tenues ces dernières années et de leurs résultats, notamment la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques, la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la reprise de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et la session extraordinaire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement marquant le cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement, la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et mesurant également l'importance de la réunion internationale intitulée « Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance », de la réunion de haut niveau qu'elle-même a consacrée à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable

² Résolution 69/313, annexe.

³ Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

⁴ Résolution 69/283, annexe II.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁶ Résolution 71/256, annexe.

les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, de la première partie de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, ainsi que de la prorogation, par sa résolution 76/202 du 17 décembre 2021, jusqu'en 2030, du mandat du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, et se félicitant de l'approbation, le 19 octobre 2022, par le Conseil du Cadre décennal de la nouvelle Stratégie mondiale en faveur de modes de consommation et de production durables (2023-2030),

Réaffirmant le rôle et les compétences d'ONU-Habitat, étant donné la fonction qu'il occupe dans le système des Nations Unies en tant que coordonnateur des questions relatives à l'urbanisation et aux établissements humains durables, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Nouveau Programme pour les villes, en collaboration avec d'autres entités des Nations Unies,

Réaffirmant également le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale reconnue en matière d'environnement, qui arrête les mesures en faveur de l'environnement mondial, qui favorise de façon cohérente la concrétisation de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et qui est la voix autorisée des défenseurs de l'environnement mondial,

Consciente que l'utilisation de produits chimiques et la quantité de déchets produits augmenteront considérablement au cours des prochaines années, et se déclarant gravement préoccupée par la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets et ses effets préjudiciables sur la santé humaine et l'environnement,

Estimant que les femmes prennent souvent l'initiative de promouvoir la protection et la conservation de l'environnement, de réduire l'utilisation des ressources et de réutiliser et recycler les ressources afin de minimiser les déchets et la surconsommation, et qu'elles peuvent jouer un rôle particulièrement puissant en influençant les décisions de consommation durable,

Soulignant qu'il est urgent de prendre des mesures immédiates en vue de l'élimination à long terme de la pollution plastique dans les environnements marins, notamment en encourageant les plans d'action nationaux visant à prévenir, réduire et éliminer la pollution par les déchets marins et les déchets plastiques de toutes origines, et en encourageant les initiatives en faveur d'une consommation et d'une production durables, y compris l'utilisation rationnelle des ressources et des approches du cycle de vie qui privilégient la fabrication de produits et de matériaux pouvant être réutilisés, refabriqués ou recyclés et donc rester dans le circuit économique le plus longtemps possible tout comme leurs composants, permettant ainsi d'éviter la production de déchets ou de la réduire au minimum,

Accueillant avec satisfaction la décision prise par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, dans sa résolution 5/14 du 2 mars 2022 intitulée « Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant »⁷, de convoquer un comité de négociation intergouvernemental afin d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans l'environnement marin,

Se félicitant de l'adoption le 2 mars 2022 par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement de la résolution 5/7 intitulée « Gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets »⁸, de la résolution 5/8 intitulée « Groupe d'experts sur l'interface science-politique au service de la gestion rationnelle des produits

⁷ UNEP/EA.5/Res.14.

⁸ UNEP/EA.5/Res.7.

chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution »⁹ et de la résolution 5/11 intitulée « Renforcer l'économie circulaire en tant que contribution à la réalisation de la consommation et de la production durables »¹⁰,

Sachant qu'il est nécessaire de promouvoir une gestion écologiquement durable et rationnelle des déchets pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris, de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination¹¹ et du Programme 2030 et de ses objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 12, compte tenu des différentes situations nationales,

Réitérant les appels lancés aux États Membres, notamment aux pays développés qui sont en mesure de le faire, aux organisations internationales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent aux pays en développement et aux pays à économie en transition, en particulier ceux qui connaissent des conflits, une aide financière et un appui au renforcement des capacités et leur transfèrent les technologies requises, à des conditions mutuellement convenues, au service de la gestion écologiquement rationnelle des déchets,

Notant avec préoccupation les conclusions formulées par le Groupe de travail III du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans sa contribution au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts, notamment le fait que le secteur des déchets continue de contribuer de manière notable aux émissions de gaz à effet de serre en milieu urbain,

Sachant que les villes et les zones rurales jouent un rôle important dans la gestion écologiquement durable et rationnelle des déchets, y compris par la mise en œuvre, à l'échelle locale et nationale, d'initiatives zéro déchet, qui peuvent contribuer à réduire la pollution, y compris la pollution du milieu marin et d'autres environnements, à atténuer les changements climatiques et favoriser l'adaptation à ces changements, à conserver et utiliser durablement la biodiversité et les services prodigués par les écosystèmes, à protéger le milieu marin, à renforcer la sécurité alimentaire et à améliorer la santé humaine,

Reconnaissant les exemples de réussite des États Membres dans l'élaboration et la mise en œuvre de solutions et technologies novatrices de gestion des déchets solides et dans la mobilisation des communautés locales, notamment dans des projets et des programmes novateurs comme les initiatives locales et nationales zéro déchet, afin de favoriser la gestion écologiquement rationnelle des déchets, et plus particulièrement leur réduction à un minimum et, lorsque possible, la prévention de leur production,

Sachant que les initiatives zéro déchet, locales et nationales, peuvent contribuer à l'instauration de modes de consommation et de production durables, conformément, entre autres, à la résolution 5/11 adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la reprise de sa cinquième session,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres, de mettre sur pied pour une période de trois ans, au moyen de contributions volontaires, un conseil consultatif composé de personnalités éminentes, choisies en raison de leurs connaissances, de leur expérience et de leurs compétences personnelles et en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer un équilibre entre les genres et une représentation géographique équitable, afin de promouvoir des initiatives zéro déchet aux niveaux local et national, notamment grâce à la diffusion

⁹ UNEP/EA.5/Res.8.

¹⁰ UNEP/EA.5/Res.11.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, n° 28911.

des meilleures pratiques et des exemples de réussite, en faisant fond sur les travaux menés par les plateformes régionales et mondiales existantes, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), selon leurs mandats, et en évitant les travaux redondants à cet égard ;

2. *Recommande* que les entités compétentes des Nations Unies poursuivent leur débat sur les initiatives zéro déchet, sur la base de données vérifiées concernant la gestion durable et écologiquement rationnelle des déchets, entre autres considérations, dans le cadre de leurs travaux sur les modes de consommation et de production durables ;

3. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales à mettre en œuvre des initiatives zéro déchet à tous les niveaux, afin de promouvoir une gestion écologiquement rationnelle des déchets et le développement durable ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Programme des Nations Unies pour l'environnement à inclure, dans la limite des ressources existantes, dans la prochaine édition de son rapport sur les perspectives mondiales de la gestion des déchets intitulé *Global Waste Management Outlook*, une section consacrée aux initiatives zéro déchet, y compris les activités et les expériences y relatives ;

5. *Prie* son président de convoquer, au moyen de contributions volontaires et en évitant toute activité redondante, compte tenu notamment des activités organisées par le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, une réunion de haut niveau d'une journée, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et ONU-Habitat, à New York, en 2023, pendant sa soixante-dix-septième session, afin de promouvoir les modes de consommation et de production durables, y compris les projets et programmes innovants tels que les initiatives zéro déchet pour favoriser la gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'appui de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹², de l'Accord de Paris, de la Convention sur la diversité biologique, du Nouveau Programme pour les villes et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;

6. *Décide* de proclamer le 30 mars Journée internationale du zéro déchet, qui sera célébrée chaque année ;

7. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les autres parties prenantes, dont la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, à célébrer la Journée internationale selon qu'il conviendra, en menant des activités visant à faire mieux connaître les initiatives zéro déchet aux niveaux national, sous-national, régional et local et leur contribution à la réalisation du développement durable ;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et ONU-Habitat, agissant dans le respect des dispositions énoncées à l'annexe de la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980, à faciliter la célébration de la Journée internationale du zéro déchet ;

9. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

¹² Résolution [70/1](#).

10. *Invite* toutes les parties prenantes à participer et à s'associer aux activités relatives à l'Année internationale ;

11. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties concernées afin que la Journée internationale soit célébrée comme il convient ;

12. *Prie* le Secrétaire général d'informer les États Membres de l'état d'avancement de l'application de la présente résolution dans le rapport qui lui sera présenté à sa quatre-vingtième session au titre de la question subsidiaire intitulée « Parvenir au développement durable : réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment grâce à l'adoption de modes de consommation et de production durables, en faisant fond sur Action 21 » de la question intitulée « Développement durable ».

*53^e séance plénière
14 décembre 2022*